

GE_GERICHTE AARP/162/2020 vom 17. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_162_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/162/2020 du 17 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/162/2020 del 17 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le faux dans les certificats (art. 252 CP) et l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et l'infraction à l'art. 115 al. 1 LEI d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 5/10 - P/3964/2019 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 2.2

L'art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase, prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou si (b) il y a lieu de craindre qu'une peine

pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

E. 2.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, 1^{ère} phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 2.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant relative à l'infraction abstraitement et concrètement la plus grave, soit la vente de 15 grammes de cocaïne, ne peut pas être qualifiée de légère. Une telle quantité n'est pas négligeable et reflète l'activité d'un vendeur régulier. Quoique dans une situation précaire en Suisse, le prévenu ne se trouvait pas sans autre source potentielle de gain, ayant en particulier allégué en

- 6/10 - P/3964/2019 appel avoir occupé des emplois rémunérés autant au Portugal qu'à Genève. Il a ainsi agi par appât du gain facile sans égard pour la santé des consommateurs. Sa collaboration a été moyenne dans la mesure où il a contesté la vente de drogue puis l'ampleur des transactions en cause. Contrairement à ce qu'il soutient en appel, il ne ressort du dossier ni intégration ni amendement réels. Il est douteux que les pièces produites reflètent sa situation, dès lors qu'elles sont toutes établies sous une autre identité qu'il n'a mentionnée à aucun moment durant la procédure préliminaire. Même à les prendre en considération, il en résulte que l'appelant fait usage d'une autre identité, notamment pour travailler sporadiquement à Genève ou au Portugal, et que sa situation reste des plus opaques. Au vu des éléments qui précèdent, la seule infraction à l'art. 19 al. 1 LStup doit être sanctionnée par une peine de 80 unités pénales au minimum et le choix d'une peine pécuniaire est exclu par l'absence de revenus stables, de domicile ou résidence connus et d'identité déterminée. 2.4.2. Par identité de motifs, l'appelant sera aussi condamné à une peine privative de liberté pour le faux dans les certificats et l'infraction à la LEI. Sa faute en relation avec ces deux délits est de gravité moyenne. Il a en effet, d'une part, tenté de tromper les autorités sur son statut en utilisant la carte d'identité d'un tiers et, d'autre part, séjourné en Suisse pendant plusieurs mois sans effectuer la moindre démarche pour régulariser sa situation sous son vrai nom, ne serait-ce qu'en poursuivant la procédure d'asile initiée à son arrivée, manifestant ainsi un mépris des normes régulant le séjour des étrangers. Comme vu ci-avant, aucune réelle prise de conscience de sa faute ne ressort de la procédure dans la mesure où, à suivre ses explications en appel, il continuerait à venir en Suisse en utilisant une autre identité. Il ne sera par contre pas retenu à charge une mauvaise collaboration, les faits qui lui étaient reprochés ayant été admis. Au vu de l'effet aggravant du concours, la peine privative de liberté de 90 jours fixée par le premier juge est conforme au droit et sera confirmée. Le sursis est pour le surplus acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). 2.4.3. Il en ira de même de l'amende de CHF 100.-, respectivement de la peine privative de substitution d'un jour, prononcée en rapport avec la possession de marijuana de manière conforme au droit, plus particulièrement à la faute assez légère de l'appelant à cet égard (art. 106 al. 1 à 3 CP).

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

- 7/10 - P/3964/2019

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 4.2

En l'espèce, le défenseur d'office de l'appelant n'ayant produit aucun état de frais bien que dûment invitée à le faire, son indemnité sera arrêtée ex aequo et bono au montant arrondi de CHF 650.-, correspondant à 2h30 d'activité pour la rédaction du mémoire d'appel (CHF 500.-), le forfait de 20% pour activités diverses (CHF 100.-) et la TVA de 7.7% (CHF 46.20). * * * * *

- 8/10 - P/3964/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.